

Mémorandum Benelux sur la CIG et les réformes institutionnelles (11 décembre 1999)

Légende: Le 11 décembre 1999, les représentants des trois États du Benelux définissent leurs positions sur l'ensemble des sujets susceptibles de faire l'objet de négociations lors de la prochaine réforme institutionnelle.

Source: Conférence des représentants des gouvernements des États membres. Note d'information – CIG 2000 – Mémorandum du Benelux, CONFER 4721/00). Bruxelles: 07.03.2000. 4 p.

http://www.consilium.europa.eu/uedocs/cms_data/docs/cig2000/FR/04721f.pdf.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2013

URL:

http://www.cvce.eu/obj/memorandum_benelux_sur_la_cig_et_les_reformes_institutionnelles_11_decembre_1999-fr-fd1eb242-5ae9-4b4e-95ab-13d8e97e60d2.html

Date de dernière mise à jour: 19/12/2013

**CONFÉRENCE
DES REPRÉSENTANTS DES
GOUVERNEMENTS
DES ÉTATS MEMBRES**

Bruxelles, le 7 mars 2000

CONFER 4721/00

LIMITE

NOTE D'INFORMATION

Objet : CIG 2000 : Mémoire du Benelux

Les délégations sont priées de trouver ci-joint un mémorandum du Benelux concernant la Conférence intergouvernementale et les réformes institutionnelles.

ANNEXE**MEMORANDUM BENELUX****CONCERNANT LA CIG ET LES REFORMES INSTITUTIONNELLES**

1. A la veille du Conseil Européen de Helsinki (10 et 11 décembre 1999), les pays du Benelux souhaitent émettre leur point de vue au sujet de la Conférence intergouvernementale (CIG) qui doit mettre en place les réformes institutionnelles indispensables pour qu'après l'élargissement l'efficacité, le dynamisme, la démocratie et la transparence de l'Union restent intacts. Le couple élargissement – approfondissement est plus que jamais d'actualité.
2. La prochaine CIG sera sûrement la dernière Conférence intergouvernementale avant les premières adhésions de nouveaux membres. La distinction établie en son temps par le Protocole du Traité d'Amsterdam entre des réformes limitées et des réformes plus importantes nous semble à présent en grande partie dépassée par la dynamique du processus d'élargissement. Les pays du Benelux sont dès lors en faveur d'une seule CIG portant sur les deux articles du protocole institutionnel. La tenue de deux CIG successives risquerait de retarder le processus d'élargissement tout en rendant plus incertain, et cela pendant une période bien trop longue, la partie précise de l'approfondissement nécessaire: C'est pour cela que les pays du Benelux plaident pour que la prochaine CIG se penche sur d'autres questions que les seuls "left overs" d'Amsterdam. Les nouveaux points à l'ordre du jour devront porter exclusivement sur les Institutions de l'Union et cela dans la perspective de l'élargissement. La CIG, qui doit se terminer fin 2000, doit préserver l'équilibre politique entre les Institutions et maintenir la répartition actuelle des compétences.
3. Outre les "left overs" d'Amsterdam (taille et composition de la Commission, ré pondération des votes au Conseil, extension du recours au vote à la majorité qualifiée), la CIG devrait donc être saisie des dossiers suivants:
 - Le renforcement du rôle et de l'autorité du Président de la Commission, notamment quant à la responsabilité individuelle des Membres de la Commission, mais aussi sur le plan du fonctionnement interne de la Commission ;
 - Les mesures qui sont nécessaires pour assurer, après l'élargissement, l'efficacité de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes et du Comité des Régions ;
 - L'extension de la codécision ; l'attribution future des sièges au Parlement européen compte tenu du plafond de 700 députés inscrit dans le Traité ;
 - Les conditions qui doivent régir les coopérations renforcées ;
 - Les résultats des travaux relatifs à la dimension de défense européenne pour autant qu'il se révèle nécessaire de les incorporer dans les Traités.La CIG devra en outre s'occuper de l'examen des propositions visant à scinder les Traités en deux parties.

4. Les pays du Benelux plaident pour un assouplissement des conditions de mise en oeuvre de la coopération renforcée existante, et pour un élargissement de son champ d'application au deuxième pilier. Le but ne saurait être de permettre à un groupe de pays de se désolidariser de l'activité communautaire mise sur pied dans le cadre de l'Union, mais de leur donner la possibilité de jouer un rôle de pionniers en faisant, dans un premier temps, progresser la construction communautaire en maintenant sa dynamique. Les pays du Benelux sont dès lors d'avis qu'il faut renoncer à la possibilité donnée à un seul pays membre d'opposer son veto, car les intérêts des Etats membres non participant à une coopération renforcée sont garantis, entre autres par le rôle-clé de la Commission. Les pays du Benelux estiment aussi qu'une coopération renforcée dans une Europe élargie doit rester possible avec le même nombre d'Etats membres qu'aujourd'hui.
5. Les pays du Benelux considèrent que la date limite convenue au Conseil Européen de Cologne pour la conclusion de la CIG, à savoir la fin 2000, devra être scrupuleusement respectée afin que l'Union soit en mesure d'honorer son engagement d'être prête pour accueillir des nouveaux membres. Les pays du Benelux soutiennent la Commission quand elle affirme que les réformes institutionnelles doivent entrer en vigueur en 2002, afin de mettre l'Union en mesure de décider en temps utile sur l'adhésion des pays candidats qui rempliront tous les critères nécessaires.
6. Les pays du Benelux adhèrent au principe que l'Union, même élargie, doit compter un commissaire pour chaque Etat membre. Afin de garantir l'efficacité du fonctionnement d'une Commission plus nombreuse, il est indiqué de renforcer l'autorité du Président et de consolider l'autonomie de cette institution. Ainsi, le Président de la Commission devrait être investi des pouvoirs additionnels relatifs à l'organisation interne et au fonctionnement de la Commission. Il y aura lieu en outre d'inscrire dans les traités que le Président de la Commission a le droit de révoquer un membre de la Commission et qu'il exerce cette compétence avec une large autonomie. Il convient également d'examiner les modalités de la démission collective et individuelle et comme corollaire la dissolution du Parlement européen dans le cadre de l'équilibre interinstitutionnel.
7. En ce qui concerne la pondération des votes au Conseil, les pays du Benelux se déclarent ouverts à toute discussion portant sur les deux formules qui avaient été retenues dans le Protocole au Traité d'Amsterdam : repondération des voix ou majorité double (ou encore une combinaison des deux). Quelle que soit la formule choisie, les pays du Benelux estiment que toute repondération du poids relatif des pays, doit prendre en compte l'équilibre global entre grands et petits Etats membres qu'il s'agit de préserver dans la perspective de l'élargissement, l'application, le plus souvent possible, de différenciation de façon égale à toute situation semblable, ainsi que la représentativité des décisions.

8. Dans une Union élargie, l'application la plus large possible du système de prise de décision à la majorité qualifiée sera nécessaire. Les pays du Benelux sont d'avis que le passage de l'unanimité à la majorité qualifiée contribuera au développement futur et au bon fonctionnement du marché intérieur et de l'Union économique et monétaire. La délimitation des politiques du premier pilier qui entrent en ligne de compte pour la procédure de décision à la majorité qualifiée doit dès lors être évaluée à la lumière de ce critère. Par ailleurs, les dispositions de base (portant notamment sur les objectifs, les principes, les lignes de politique générales et le cadre institutionnel de l'Union ainsi que sur les droits des citoyens) doivent rester à ce stade soumises à la règle de l'unanimité. De plus, les pays du Benelux estiment qu'il est indiqué de réfléchir tant au sens de l'unanimité dans les articles relatifs aux nominations, qu'au recours accéléré aux "passerelles" du Traité d'Amsterdam.

En complément de l'application étendue des décisions à la majorité qualifiée, il importe aussi de se pencher sur l'extension du pouvoir de codécision du Parlement européen.

9. Les pays du Benelux estiment que la prochaine CIG doit également permettre d'examiner les répercussions de l'élargissement sur l'efficacité de la Cour de Justice, de la Cour des Comptes et du Comité des Régions. Dans ce contexte, les propositions de réforme émanant notamment des institutions concernées elles-mêmes pourront recevoir toute l'attention nécessaire.
10. Bien que ceci soit indépendant de l'élargissement de l'Union, les pays du Benelux sont d'avis que la CIG pourrait être mise à profit pour modifier ou compléter les traités si cela s'avérait nécessaire à la lumière des activités en cours relatives à la mise en oeuvre d'une politique européenne commune en matière de sécurité et de défense.

=====